

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales régissent la location de matériel par la SRL LGV LOCATION dont le siège est situé à 4800 Petit Rechain, Rue Fernand Chaumont 33A, enregistrée à la BCE sous le numéro [REDACTED] (ci-après, la « Société ») au locataire (ci-après, le « Locataire »). En louant le matériel, le Locataire accepte sans réserve les présentes conditions.

Article 1 – Généralités

En signant le devis ou bon de commande ou en acceptant la confirmation de commande, le Locataire reconnaît expressément et sans aucune réserve avoir pris préalablement connaissance des présentes conditions générales et les avoir pleinement et entièrement acceptées. Elles prévaudront sur toute autre version et sur les propres conditions générales du Locataire.

Sauf convention expresse et écrite de la part de la Société, les conditions générales inscrites sur tout écrit émanant du Locataire ne sont pas opposables à la Société. Le marché est toujours réputé passé aux conditions générales de la Société.

Article 2 – Objet du contrat - Caution

2.1. La Société met à la disposition du Locataire, qui accepte, le matériel décrit dans le devis ou le bon de commande, pour une période déterminée dans le devis ou le bon de commande.

2.2. Caution et identification des nouveaux clients

Pour tout nouveau client, la Société se réserve le droit d'exiger le versement d'une caution avant la mise à disposition du matériel.

En outre, le Locataire devra fournir une copie valide de sa carte d'identité afin de permettre la vérification de son identité. Cette caution sera restituée sous réserve de la restitution du matériel en bon état et conformément aux conditions prévues dans les présentes conditions générales.

En cas de dommages ou de non-respect des présentes conditions générales, la Société pourra retenir tout ou partie de la caution pour couvrir les frais associés.

Article 3 – Offres

La durée de validité des offres de la Société est limitée à 15 jours à dater de la date d'envoi du devis au Locataire, sauf stipulation expresse contraire. Au-delà de ce délai, ces offres pourront toutefois être révisées.

Article 4 – Durée de la location

La durée de la location est fixée d'un commun accord entre la Société et le Locataire et est déterminée dans le devis ou le bon de commande.

En cas de prolongation de cette durée, le Locataire devra en informer la Société au moins 24 heures à l'avance et obtenir l'accord préalable de la Société. La location sera facturée selon la durée réelle de location.

La location prend cours le jour où le matériel est censé être mis à disposition du Locataire, même si celui-ci ne retire pas le matériel à cette date.

Article 5 – Modalités de paiement – Conditions de tarification

5.1. Le Locataire s'engage à régler toutes les factures émises par la Société dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de la facture. En cas de non-paiement dans ce délai, des intérêts de retard seront appliqués conformément à l'article 6 des présentes conditions générales.

Les factures doivent être réglées sans possibilité de réduction ou d'escompte pour paiement anticipé.

Les commandes sont réputées avoir été passées au siège de la Société.

5.2. Le tarif de la location est calculé sur la base de 8 heures par jour, 16 heures pour un week-end (WE) ou 40 heures par semaine (5 jours).

La location peut également être effectuée à la demi-journée, répartie comme suit :

- De 8h00 à 12h00,
- De 13h00 à 17h30,
- De 17h30 à 8h00 le lendemain.

Toute heure supplémentaire sera facturée au taux de 1/8 du tarif journalier appliqué.

Article 6 – Retard de paiement

- Locataire consommateur

À défaut de paiement à l'échéance convenue par le Locataire consommateur, un premier rappel lui sera envoyé gratuitement. Pour les rappels supplémentaires, un coût de 7,50 euros maximum par rappel sera réclamé par la Société, majoré des frais de port en vigueur à ce moment-là.

À défaut de paiement par le Locataire consommateur dans les 14 jours calendriers qui suivent le premier rappel, il sera imputé au Locataire consommateur, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, un intérêt de retard s'élevant à 1% par mois ainsi qu'une indemnité forfaitaire s'élevant à :

- 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;

- 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2.000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

L'intégralité de la dette du Locataire sera exigible. Le Locataire sera tenu de rembourser tous les frais engagés pour le recouvrement de la créance.

En cas de retard par la Société dans ses obligations et si elle ne respecte pas les délais convenus, le Locataire Consommateur sera en droit de réclamer les mêmes montants. Les parties reconnaissent que cette clause a pour but d'assurer un traitement équitable en cas de retards dans l'exécution de leurs obligations respectives.

- **Locataire entreprise**

En cas de retard de paiement, il est imputé au Locataire entreprise, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (conformément à la loi du 02 Août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales) ainsi qu'une indemnité forfaitaire s'élevant à :

- 10 % si le montant restant dû est inférieur à 4001 euros ;
- 7,50 % pour le montant restant dû compris entre 4.001 et 12.500 euros ;
- 5 % pour le montant restant dû compris entre 12.500 et 25.000 euros ;
- 2,5 % pour le montant restant dû compris entre 25.000 et 50.000 euros ;
- 1,5% pour le montant restant dû à partir de 50.000 euros.

Article 7 - Réclamations

7.1. Le Locataire doit signaler, exclusivement par e-mail à l'adresse lgv.location@hotmail.com , tout défaut technique ou de fonctionnement, ainsi que toute défectuosité, dans un délai immédiat suivant la remise ou la réception du matériel. Passé ce délai, le matériel sera réputé conforme et accepté sans réserve, et le Locataire ne pourra plus prétendre à aucune réclamation sur son état initial.

7.2. Toute réclamation et/ou contestation au sujet de la facture devra être formulée, exclusivement par e-mail à l'adresse lgv.location@hotmail.com , dans un délai de 8 jours calendrier qui suivent l'envoi de la facture.

7.3. La Société s'engage à traiter les réclamations et/ou contestations le plus rapidement possible.

Article 8 – Responsabilité

8.1. Mise à disposition du matériel

La Société s'engage à fournir le matériel en bon état de fonctionnement et prêt à être utilisé, après en avoir effectué le plein. Il incombe au Locataire de s'assurer que le matériel est adapté à ses besoins et conforme aux spécifications convenues.

8.2. Enlèvement et acceptation du matériel

L'enlèvement du matériel par le Locataire ou sa prise en charge sur le lieu de livraison est considéré comme une acceptation de celui-ci en l'état.

Toute réclamation concernant un défaut apparent ou tout dommage visible au moment de la remise du matériel devra être formulée immédiatement et en aucun cas après que le matériel ait été pris en charge par le Locataire.

Toute réclamation concernant un défaut non apparent doit être formulée par le Locataire conformément à l'article 7.1 des présentes conditions générales.

8.3. Responsabilité du Locataire concernant les risques liés au matériel

Le Locataire est seul responsable de l'usage, de la garde et de la sécurité du matériel dès son enlèvement, y compris pendant son transport, sa manipulation et son stockage, même si le matériel est livré "franco" à l'adresse convenue.

Le Locataire est responsable de tout dommage causé au Matériel pendant la période de location, y compris en cas de malfaçon, de mauvaise utilisation, de négligence ou de non-respect des instructions de la Société. En cas de dommage ou de dégradation du matériel, le Locataire s'engage à indemniser la Société pour les frais de réparation ou de remplacement, ainsi que pour toute perte de rentabilité en cas d'immobilisation du matériel pendant les réparations.

Le Locataire est responsable de toute personne opérant le matériel, qu'il s'agisse de son personnel ou de toute autre personne.

La Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de vol, de perte, de détérioration ou de tout dommage au matériel, quelle qu'en soit la cause, pendant toute la durée de la location.

Le Locataire est responsable en cas de vol ou de perte du matériel pendant la période de location. En cas de vol, de perte ou de dommage irréparable, le Locataire devra indemniser la Société en payant la valeur de remplacement du matériel, la perte de rentabilité liée au matériel ainsi que tous les frais associés (frais de transport, frais administratifs, etc.).

Les expéditions sont effectuées aux frais, risques et périls du Locataire, qui assume l'entière responsabilité de tout dommage, perte ou incident survenant lors du transport, de la livraison ou de la manipulation du matériel.

8.4. Obligation de restitution

8.4.1. Restitution du matériel

À la fin de la période de location prévue par le bon de commande ou le devis, le Locataire s'engage à restituer le matériel dans l'état dans lequel il a été fourni, sous réserve de l'usure normale résultant d'une utilisation conforme aux conditions du contrat de location.

Tout dommage constaté au moment de la restitution sera à la charge du Locataire, qui devra rembourser les frais nécessaires à la remise en état du matériel.

8.4.2. Retard dans la restitution du matériel

En cas de retard dans la restitution du matériel, une indemnité équivalente au loyer convenu, à raison d'un jour de location pour chaque jour de retard majoré de 20 %. Ces frais couvriront la période supplémentaire d'immobilisation du matériel.

En outre, si ce retard entraîne un préjudice pour la Société, notamment la perte d'un contrat de location ou tout autre dommage financier, le Locataire sera également tenu de réparer ce préjudice. La Société pourra facturer au Locataire une indemnité complémentaire, correspondant à la perte subie en raison de l'indisponibilité du matériel, en plus des frais de retard. Cette indemnité sera calculée en fonction de la durée de la location manquée et des opportunités perdues.

8.4.3. Perte du matériel

Lorsque le Locataire, pour quelque raison que ce soit, se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation de retourner le matériel, même si cette raison est indépendante de sa responsabilité ou si elle résultait d'un cas de force majeure, le Locataire devra indemniser la Société en payant la valeur de remplacement du matériel, la perte de rentabilité liée au matériel ainsi que tous les frais associés (frais de transport, frais administratifs, etc.), indépendamment du paiement de l'indemnité prévue à l'article 8.4.2. des présentes conditions générales, laquelle sera calculée jusqu'à ce que le matériel soit totalement remboursé.

8.5. Défaut du matériel

Toute réparation ou maintenance nécessaire pendant la durée de la location, autre que celle causée par une mauvaise utilisation du Locataire, sera effectuée par la Société.

Toutefois, les réparations nécessaires à la suite de négligence du Locataire ou à la suite d'un usage anormal du matériel sont à charge du Locataire. Ces réparations seront facturées selon le tarif habituel, incluant les frais de déplacement, et ce, pendant la durée de l'immobilisation du matériel, durant laquelle le Locataire continuera à être facturé pour la location du matériel.

Le Locataire ne pourra en aucun cas solliciter une réduction du loyer ni refuser de s'en acquitter en raison d'un défaut du matériel loué résultant de sa négligence.

Article 9 – Obligations du Locataire

En louant le matériel, le Locataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

9.1. Bon usage - Suivi du compteur

Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et aux instructions de la Société.

L'entretien périodique du matériel est à charge du bailleur. A cette fin, le Locataire s'engage à communiquer à la Société, à une fréquence déterminée par cette dernière, la position du compteur horaire du matériel loué.

La Société est autorisée à inspecter le matériel loué à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement le Locataire dans un délai raisonnable et sans que cela n'occasionne de désagrément significatif à l'organisation des chantiers du Locataire. Le Locataire devra permettre l'accès au matériel pour cette inspection. La Société s'engage à organiser ces inspections de manière à minimiser l'impact sur le déroulement des travaux du Locataire.

9.2. Entretien du matériel loué

Le Locataire est tenu d'effectuer l'entretien journalier du matériel loué et de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

Si lors de la restitution du matériel, il est constaté que le Locataire n'a pas satisfait à son obligation d'entretien, une indemnité équivalente au loyer convenu, majorée de 20 %, sera exigible. Cette indemnité n'affecte en aucun cas le droit de la Société de réclamer le montant réel du dommage subi par la Société suite au défaut d'entretien du Locataire.

Les défauts constatés à la réception du matériel seront communiqués au Locataire par courrier. À défaut de réaction endéans les 5 jours, le Locataire est présumé accepter l'existence des défauts constatés par la Société.

En cas de désaccord entre les parties concernant les réparations à effectuer, un expert sera désigné par les deux parties afin d'examiner le matériel. Si les parties ne sont pas d'accord sur la personne de l'expert à désigner, cet expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal de l'entreprise de Liège – Division Verviers.

Le Locataire s'engage à provisionner l'expert dans l'attente d'une décision au fond concernant les frais de la procédure.

9.3. Restrictions d'usage

Le Locataire ne peut ni sous-louer, ni céder les droits résultant de la location.

Sauf accord écrit de la Société, le matériel loué ne peut quitter le territoire de la Belgique.

Le Locataire s'engage à mettre le matériel à la disposition de personnes compétentes et qualifiées pour son utilisation. Le Locataire reste pleinement responsable des dommages causés au matériel par son personnel, ses sous-traitants ou toute autre personne ayant accès au matériel, et ce, quel qu'en soit le motif.

9.4. Saisies ou revendications

En cas de saisie mobilière, de saisie conservatoire ou de toute autre action par laquelle un tiers ferait valoir des droits sur le matériel, le Locataire s'engage à en informer immédiatement la Société, par écrit, et ce, dès qu'il en a connaissance.

9.5. Assurance

Le Locataire assume l'entière responsabilité du matériel à partir de sa mise à disposition par la Société, et ce, jusqu'à sa restitution. Cette responsabilité couvre tous les risques, notamment le vol, l'endommagement, ainsi que tout accident survenant, que ce soit pour le matériel lui-même ou pour des dommages occasionnés à des tiers ou au Locataire.

Le Locataire renonce expressément à tout recours à l'égard de la Société pour toute réclamation relative à ces dommages, sauf en cas de faute grave ou de négligence avérée de la part de la Société.

Afin de couvrir sa responsabilité, le Locataire s'engage à souscrire, à ses frais, une police d'assurance tous risques couvrant les dommages ainsi que les risques liés à son utilisation. Cette assurance libère la Société de toute responsabilité en cas de sinistre. Le Locataire devra fournir à la Société une attestation d'assurance valable pendant toute la durée de la location.

9.6. Conformité Légale et Responsabilité du Locataire

Le Locataire est entièrement responsable du respect de la législation en vigueur relative à l'utilisation du matériel loué. Cela inclut, sans s'y limiter, l'obtention du permis de conduire ou de toute autorisation nécessaire à la conduite ou à l'utilisation du matériel, ainsi que le respect des règles relatives à la masse maximale autorisée, à la masse en charge et à toute autre réglementation applicable à l'utilisation du matériel en fonction de sa nature et de ses spécifications.

Le Locataire s'engage à vérifier que toutes les conditions légales sont remplies avant de prendre possession du matériel et à assumer toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales.

Il est également responsable de toute amende, contravention ou sanction découlant de l'infraction à ces règles, et devra indemniser la Société de tout préjudice ou coût supplémentaire résultant de telles infractions.

Article 10 – Notifications aux tiers

Si le Locataire n'est pas propriétaire de l'immeuble où se trouve le matériel loué ou s'il cesse d'en être propriétaire pendant la durée de la location du matériel, il s'engage à notifier au propriétaire de cet immeuble que le matériel loué ne lui appartient pas et ne peut être compris dans le privilège mentionné à l'article 20, 1° de la loi du 6 décembre 1851.

La même notification devra être faite au titulaire d'un gage sur le fonds de commerce ou d'un privilège agricole. Le Locataire devra justifier à l'égard de la Société de l'accomplissement de ces obligations.

Article 11 - Force majeure

La Société est responsable de la bonne exécution de la location du matériel. Elle mettra le matériel à disposition du Locataire dans les conditions convenues, avec toute la diligence requise.

Toutefois, elle ne saurait être tenue responsable de toute inexécution qui aurait pour origine un cas de force majeure, échappant à son contrôle.

Les retards dus à des cas de force majeure ne seront pas considérés comme des manquements contractuels et ne donneront lieu à aucune pénalité.

Article 12 – Résiliation anticipée

12.1. Chaque partie peut résilier le contrat de location en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'autre partie, moyennant un préavis écrit de 15 jours, sauf en cas de manquement grave.

12.2. La Société se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis dans les cas suivants, considérés comme des manquements graves :

- En cas de non-paiement des factures par le Locataire conformément à l'article 5 des présentes conditions générales ;
- Lorsque le Locataire utilise le matériel ou une partie de celui-ci pour un usage autre que celui prévu, sans autorisation expresse et préalable de la Société.
- En cas de violation par le Locataire des obligations prévues à l'article 9 du présent contrat.

12.3. En cas de résiliation anticipée par le Locataire sans aucun manquement de la part de la Société, le Locataire dernier reste redevable du paiement des loyers jusqu'à la fin de la période de location convenue.

Article 13 – Nullité d'une clause

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des conditions générales n'affecte pas la validité des autres clauses.

Article 14 – Droit applicable et Tribunal compétent

Les présentes conditions générales sont exclusivement régies par la loi belge.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Verviers sont compétents.